

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 21 avril 2021

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 13, 14 et 15 avril 2021**

**2021 PP 37** Maîtrise d'œuvre technique pour l'opération de mise en sécurité incendie des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> sous-sols de la Caserne Cité à Paris 75004

**M. Nicolas NORDMAN, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code de la commande publique ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 mars 2021, par lequel M. le Préfet de police soumet à son approbation le lancement d'un marché public de maîtrise d'œuvre technique pour l'opération de mise en sécurité incendie des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> sous-sols de la Caserne Cité à Paris 75004.

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Le principe de l'opération et l'engagement d'une procédure passée conformément à l'article R2124-2 1° du Code de la commande publique pour désigner le maître d'œuvre pour l'opération de mise en sécurité incendie des 1er et 2e sous-sols de la Caserne Cité à Paris 75004, sont approuvés.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation (RC), le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), et l'acte d'engagement (AE).

Article 3 : Conformément à l'article R2124-3 du code de la commande publique, dans le cas où le marché n'a fait l'objet que d'offres irrégulières ou inacceptables au sens des articles L2152-1 et 2152-2 dudit code et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure concurrentielle avec négociation, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 4 : Conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 5 : La dépense correspondante est imputée au budget spécial de la Préfecture de Police, exercices 2021 et suivants : section investissement, chapitre 900, article 2031, compte nature 2031.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**